

# **BVGer D-3212/2013 vom 26. März 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-3212\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3212_2013)

FR: TAF D-3212/2013 du 26 mars 2015

IT: TAF D-3212/2013 del 26 marzo 2015

## **Regeste**

Visa à validité territoriale limitée (VTL)

## **Erwägungen**

### **E. 7**

Il reste à examiner si l'intéressé se trouve effectivement dans une situation de détresse telle qu'elle nécessiterait de lui accorder un visa à validité territoriale limitée pour des motifs humanitaires.

#### **E. 7.1**

D'entrée de cause, le Tribunal tient à souligner qu'il n'entend nullement mettre en doute le climat marqué par une homophobie largement répandue régnant dans nombre de pays africains - et notamment au Cameroun - et caractérisé par des agressions physiques et des attitudes hostiles à l'égard de la communauté homosexuelle, voire également par des arrestations policières ainsi que des poursuites pénales dirigées contre des personnes soupçonnées d'avoir des rapports homosexuels (cf. divers documents produits par l'intéressé, notamment la pièce n° 10 soit : Human Rights Watch (HRW), Coupables par association, mars 2013, < [http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon0313fr\\_ForUpload\\_1.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon0313fr_ForUpload_1.pdf) > [cf. consid. L ci-avant] ; Humanity first Cameroon, Rapport annuel 2013 des violations des droits humains dans la ville de Yaoundé [cf. consid. O ci-avant] ; également dans ce sens : US Department of state, Human rights report : Cameroon, 2013, < <http://www.state.gov/documents/organization/220302.pdf> >, p. 29 s. ; Kamerun : Homosexualität, 7.11.12, < [http://www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine/africa/cameroon/cameroon-homosexualite/at\\_download/file](http://www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine/africa/cameroon/cameroon-homosexualite/at_download/file) >, consultés le 3 mars 2015). Il est également notoire que le Cameroun dispose d'une législation répressive à l'égard des homosexuels. Ainsi, l'art. 347 bis du code pénal camerounais punit toute personne qui a des rapports homosexuels à une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans ainsi qu'à une amende (Code pénal camerounais, n° 67/LF/1, < [http://vertic.org/media/National%20Legislation/Cameroon/CM\\_Code\\_Penal\\_Cameroon.pdf](http://vertic.org/media/National%20Legislation/Cameroon/CM_Code_Penal_Cameroon.pdf) > consulté le 22 février 2015). Cette disposition, ne réprimant pas stricto sensu l'homosexualité, ne s'applique toutefois qu'aux personnes qui se livrent publiquement à une relation homosexuelle. Par ailleurs, depuis 2005, les arrestations de personnes homosexuelles ont certes augmenté. A titre d'exemple, le 21 mai 2005, la police camerounaise a effectué, dans une discothèque à Yaoundé, un contrôle lors duquel 32 homosexuels présumés ont été arrêtés. Cette interpellation d'envergure a été considérée comme étant la première d'une série d'arrestations retentissantes et largement médiatisées (HRW, Criminalisation des identités : atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 4 novembre 2010, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon1010frweb.pdf> >, p. 2 s., consulté le

22 février 2015). Depuis janvier 2010, parmi plus d'une vingtaine de personnes recensées qui ont été traduites devant la justice sur la base de l'art. 347 bis du code pénal camerounais, huit ont été condamnées (dont deux acquittées en appel), en l'absence d'indice selon lequel elles auraient effectivement entretenu des relations sexuelles en public (HRW, *Coupables par association*, op. cit., p. 2-11). Plusieurs de ces procès ont fait la une de l'actualité, notamment celui d'un certain Roger Jean-Claude Mbédé, arrêté sans infraction caractérisée et condamné pour cause d'homosexualité, à 36 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende, en appel (dont une copie du jugement du 17 décembre 2012 de la Cour d'Appel de Yaoundé a été produite par le recourant [consid. H ci avant]), après avoir été condamné en première instance à trois ans de prison ferme pour cause d'homosexualité ; il a été rapporté que cet homme est décédé, le 14 janvier 2014, de maladie, dans ces circonstances peu claires, après sa libération. Un autre cas rendu public concerne deux jeunes camerounais condamnés, en novembre 2011, à cinq ans d'emprisonnement pour le même motif, finalement acquittés en appel, le 7 janvier 2013 (Avocats Sans Frontières [ASF], *Le réseau Avocats sans frontières salue l'acquittement de deux accusés d'homosexualité au Cameroun*, communiqué de presse du 8 janvier 2013, < [http://www.asf-network.org/files/pmedia/public/r171\\_9\\_cp\\_\\_reseau\\_asf\\_\\_acquittement\\_homosexuels\\_cameroun\\_\\_08.01.2013.pdf](http://www.asf-network.org/files/pmedia/public/r171_9_cp__reseau_asf__acquittement_homosexuels_cameroun__08.01.2013.pdf) >, consulté le 22 février 2015).

### **E. 7.2**

Le Tribunal observe toutefois que des groupes de défense se sont créés au Cameroun et se mobilisent activement en faveur de la cause homosexuelle. Il convient de citer, d'une part, les associations, telles que Alternatives-Cameroun, Association pour la défense des homosexuel-le-s (ADEFHO) ou encore "Humanity first Cameroon", sises à Yaoundé et axées principalement sur la sensibilisation, la formation et la prévention de la population ainsi que sur la mise en place de programmes d'assistance pour les individus LGBTI en difficulté. D'autre part, plusieurs avocats ou juristes s'engagent très activement pour la cause de cette communauté, à l'image d'Alice Nkom, avocate célèbre pour son combat en faveur de la communauté homosexuelle et présidente de l'association ADEFHO, et de Michel Togue, avocat également connu pour la défense de la communauté LGBTI et conseiller juridique du Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC). La section suisse de l'association ASF, présidée par l'avocate genevoise Saskia Ditisheim, s'est également engagée dans le combat pour la dépénalisation de l'homosexualité au Cameroun. Les trois avocats précités ont en particulier défendu les deux jeunes homosexuels finalement acquittés en appel, le 7 janvier 2013 (ASF, op. cit.). Bien qu'encore peu nombreux, ces groupes de défense sont très présents sur le plan médiatique, ce qui a du reste conduit le gouvernement camerounais à intégrer dans sa stratégie de lutte contre le sida la problématique liée à l'homosexualité (cf. Comité National de Lutte contre le Sida, *Plan stratégique nationale de lutte contre le VIH, le SIDA et les IST [2011 2015]*, août 2011, [http://hivhealthclearinghouse.unesco.org/sites/default/files/resources/cameroun\\_plan\\_sida\\_2011\\_2015.pdf](http://hivhealthclearinghouse.unesco.org/sites/default/files/resources/cameroun_plan_sida_2011_2015.pdf) >, consulté le 22 février 2015).

### **E. 7.3**

Il y a également lieu de souligner que, de jurisprudence constante en matière d'asile, le Tribunal a jugé que il n'y avait pas lieu d'admettre de persécution systématique et collective des homosexuels au Cameroun et que l'on ne pouvait d'emblée présumer, à propos de ceux-ci, l'existence d'une crainte fondée de futures persécutions (cf. dans ce sens et à titre d'exemple les arrêts du TAF E-890/2013 du 13 décembre 2013 ; E 6444/2011 du 8

décembre 2011 ; E-3904/2011 du 10 octobre 2011 consid. 3.4 ; D-3222/2007 du 27 mai 2010 consid. 4.3). Le Tribunal a en particulier retenu que, si le code pénal camerounais érigeait en infraction les relations sexuelles entre personnes du même sexe entretenues en public, l'homosexualité n'était pas, en tant que telle, poursuivie, de sorte que si des homosexuels interpellés et arrêtés étaient fréquemment détenus dans des conditions relativement précaires, les poursuites et les condamnations judiciaires étaient toutefois plutôt rares. Il a également considéré que la communauté gay était bien établie, à tout le moins dans les grandes villes, s'y affichait ouvertement et s'y organisait, manifestait pour revendiquer ses droits et se réunissait dans des lieux de rencontre, notamment tous les dimanches, au "Carrefour de la grande joie à Yaoundé", évènements tolérés en règle générale par les autorités. Enfin, il a également fait état de l'existence de groupes de défense présents dans la ville de Yaoundé et portant assistance aux personnes LGBTI en difficulté.

#### **E. 7.4**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal, tout en ne mettant nullement en doute l'orientation sexuelle de A. \_\_\_\_\_, ne saurait considérer que celui-ci se trouve dans une situation de danger concret, sérieux et direct, autrement dit imminent du seul fait de son homosexualité.

##### **E. 7.4.1**

Par ailleurs, à l'instar du SEM, le Tribunal retient que le comportement de l'intéressé est en contradiction avec les graves problèmes qu'il a allégué avoir rencontrés en raison de son homosexualité. En effet, l'absence de réaction de celui-ci tendant à se mettre à l'abri ne correspond manifestement pas au comportement d'une personne se sentant réellement, sérieusement et directement menacée et faisant quotidiennement l'objet de chantage et de coups, de la part tant de sa famille que d'inconnus. Il est en particulier difficile d'admettre que, pendant presque trois ans, A. \_\_\_\_\_ n'ait absolument rien entrepris pour échapper à ce qu'il a qualifié de véritable "calvaire", alors qu'il aurait pu, par exemple, comme justement relevé par l'autorité inférieure, déposer, auprès de la représentation suisse à Yaoundé, une demande d'asile depuis l'étranger, lorsque cette procédure était encore en vigueur, ou tenter de quitter le pays, dans la mesure où il possédait un passeport en cours de validité. En outre, les allégations de l'intéressé selon lesquelles il aurait personnellement rencontré toutes sortes d'ennuis depuis janvier 2010, et notamment qu'il aurait dû quitter son logement et se serait retrouvé à la rue, de même que sa sécurité - sinon sa vie - ne serait plus garantie au Cameroun, se limitent à de simples affirmations, nullement étayées. D'autres informations, telles que la référence à un site Internet spécifique ainsi qu'aux commentaires négatifs parus à la une des journaux camerounais concernant deux homosexuels acquittés en appel (consid. C ci-avant), ont été infirmées par l'Ambassadeur. Celui-ci a en effet relevé qu'il n'existait aucune trace desdits commentaires et que le site Internet évoqué révélait au contraire l'existence de centres d'accueils favorables à la communauté homosexuelle à Yaoundé ainsi qu'à Douala auprès desquels le recourant pourrait trouver un soutien provisoire. Dans sa lettre du 17 décembre 2012, l'intéressé a également indiqué avoir fait trois tentatives de suicide et suivre un traitement médicamenteux en raison d'une dépression. Il n'a cependant jamais produit le moindre indice concret y relatif, comme un certificat médical, susceptible de confirmer ses allégations. Du reste, même en les admettant, il serait pour le moins difficile d'admettre qu'il est effectivement exposé à de graves préjudices en raison de son homosexualité, alors même qu'il a été pris en charge médicalement en raison d'une dépression.

#### **E. 7.4.2**

L'intéressé a certes fait valoir que son activisme l'exposait tout particulièrement "à des dénonciations pouvant entraîner son arrestation et son emprisonnement arbitraires" (cf. consid. M ci-avant), à l'instar d'un certain Eric Ohana Lembembe, jeune engagé, comme lui, dans la cause homosexuelle et décédé dans des circonstances troubles, le 15 juillet 2013. A l'appui de ses dires, il a produit plusieurs documents, dont notamment une série d'articles relatant la situation des homosexuels au Cameroun, et plus particulièrement le décès d'Eric Ohana Lembembe (cf. consid. L ci-avant, les pièces 1, 8, 9 et 11 à 17 de l'écrit du 19 juillet 2013). Il y a tout d'abord lieu de relever que la situation d'Eric Ohana Lembembe n'est nullement comparable à celle de l'intéressé. Comme cela ressort des nombreux articles de presse qui lui ont été consacrés, Eric Ohana Lembembe était un journaliste considéré comme l'un des plus importants activistes homosexuels du Cameroun. Il présidait la fondation camerounaise pour le Sida (Cameroonian Foundation for AIDS), collaborait régulièrement avec l'organisation internationale HRW (et en particulier lors de la rédaction du rapport "Coupables par association") et était actif dans la défense des droits LGBTI. Il a ainsi été très médiatisé de ce fait, ainsi qu'en raison d'un procès pour cause d'homosexualité dont il a fait l'objet. La situation de A.\_\_\_\_\_ est tout autre. En effet, outre le fait qu'il n'a jamais fait la une des journaux, il n'a pas démontré avoir concrètement rencontré de problèmes avec les autorités camerounaises en raison de son homosexualité. Il n'a en outre exercé que quelques activités mineures en lien avec son orientation sexuelle, en particulier celle de (...). Son rôle au sein de cette association s'étant limité à animer des réunions privées, il ne saurait à l'évidence faire de lui un militant particulièrement exposé. Au surplus, ses allégations selon lesquelles il aurait été obligé, par son bailleur, de déménager "compte tenu de sa sexualité ambiguë" et des "causeries éducatives" qu'il organisait, à son domicile, sur les thématiques liées aux droits humains et à la prévention du SIDA, se limitent, comme relevé précédemment, à de simples affirmations de sa part ne reposant sur aucun fondement concret et sérieux. Les activités que A.\_\_\_\_\_ a déployées en faveur de la cause homosexuelle étant limitées et de peu d'importance, le Tribunal ne saurait en déduire qu'une menace personnelle, bien réelle et imminente pèse sur lui de ce fait.

#### **E. 7.4.3**

Concernant les autres documents produits par l'intéressé, à savoir une série d'articles relatant la situation des homosexuels ou de leurs défenseurs au Cameroun (cf. pièces 2 à 7 de l'écrit du 19 juillet 2013), force est de relever qu'ils ne se rapportent pas à lui en particulier. Ils n'ont dès lors pas de valeur probante pour ce qui a trait à sa situation personnelle. A.\_\_\_\_\_ s'est en réalité principalement limité à alléguer des situations concernant des tierces personnes et à les étayer par divers moyens de preuve, mais n'est jamais parvenu à établir le moindre faisceau d'indices démontrant concrètement et sérieusement en quoi et de quelle manière il serait personnellement menacé d'un danger imminent. Or, comme déjà relevé au considérant 7.3 ci-avant, l'homosexualité en tant que telle n'est pas de nature à exposer l'intéressé à un danger imminent dans son pays d'origine.

#### **E. 7.5**

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a considéré que l'intéressé ne se trouvait pas dans une situation de danger imminent justifiant l'octroi d'un visa humanitaire.

#### **E. 8**

Dès lors, il ne saurait être reproché audit Secrétariat d'Etat d'avoir refusé la délivrance d'une autorisation d'entrée en Suisse fondée sur des motifs humanitaires, en faveur de A. \_\_\_\_\_.  
Il s'ensuit que la décision du SEM du 2 mai 2013 est conforme au droit (cf. art. 49 PA).  
Partant, le recours doit être rejeté.

#### **E. 9**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, compte tenu du fait que le recours n'était pas d'emblée vouée à l'échec, lors de son dépôt, et vu l'indigence du recourant, il y a lieu d'admettre sa demande d'assistance judiciaire partielle, en application de l'art. 65 al. 1 PA. Partant, il est statué sans frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.